



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/35
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR
L'INSTALLATION DE BARNUMS

Le Maire de Villars-Colmars,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu l'arrêté réglementant les permissions de voirie en date du 15.01.1906, complété et modifié par les arrêtés des 25.01.1927, 15.08.1928, 01.10.1930, 01.09.1934 et 15.01.1960,

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5,

VU la demande en date du 22 septembre 2025 formulée par le Comité des Fêtes représenté par son Président monsieur Nicolas NEY en vue d'occuper temporairement le domaine public, pour l'organisation du Festival Aventure Jeunesse Nature les 27 et 28 septembre 2025.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine communal et la nécessité de réglementer son utilisation.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Rotonde du samedi 27 septembre 2025 à 08h au dimanche 28 septembre 2025 à 23h afin de permettre la tenue de la manifestation « Festival Aventure Jeunesse Nature ».

Article 2 :

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de l'organisateur.

Article 3 :

Du samedi 27 septembre au dimanche 28 septembre 2025, M. le Président de l'association du Comité des Fêtes, Nicolas NEY est autorisé à occuper le domaine public par l'installation de :

- 2 barnums de 5m X 8m
- 1 barnum de 3m X 8m
- 2 barnums de 3m X 3m



Les barnums ne seront pas fixés au sol et devront pouvoir être retirés sans délai à la demande de l'Administration en cas de nécessité.

Les barnums seront positionnés sur le parking de la Rotonde.

Article 3 :

Les barnums devront être lestés et immédiatement démontés dans les conditions suivantes :

- En cas de grand vent
- A l'issue de la manifestation

Article 4 :

Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté pendant toute l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de l'autorité administrative signataire de celui-ci, soit d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, 24 rue Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 6, à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : M. le Maire de Villars-Colmars est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes
- M. le Président du Comité des Fêtes

Fait à Villars-Colmars le 26 septembre 2025



Le Maire,

Laurent ROUX